

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

99 04 12



Direction régionale
des affaires culturelles
Languedoc-
Roussillon

ARRÊTÉ

portant inscription de la chapelle Saint-Martin de Besplas à
VILLASAVARY (Aude) sur l'inventaire supplémentaire des
Monuments Historiques

**LE PREFET DE LA REGION DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON**

PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfet de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

LA Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 1° avril 1999

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la chapelle Saint-Martin de la Salle au hameau de Besplas sur la commune de VILLASAVARY (Aude) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt digne d'en rendre désirable la préservation en raison de ses qualités architecturales et de la place qu'elle occupe dans l'histoire régionale ;

.../...

ARRÊTE

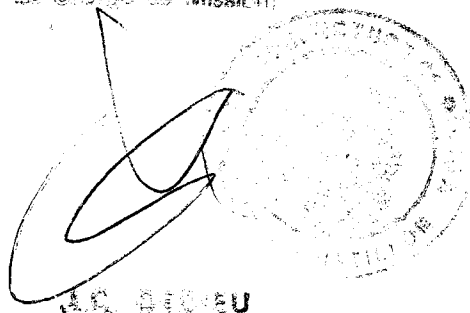
- ARTICLE 1° :** Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, y compris son terrain d'assiette, la chapelle Saint-Martin de la Salle au hameau de Besplas à VILLASAVARY (Aude) située sur la parcelle n° 83 d'une contenance de 23 ares 40 centiares, figurant au cadastre section A, lieu-dit « La Roque » et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1° janvier 1956.
- ARTICLE 2 :** Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles inscrits, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.
- ARTICLE 3 :** Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Montpellier, le

18 JUIN 1999

LE PRÉFET

Ampliation,
Le Chargé de Mission,



Daniel CONSTANTIN